

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	50 012,00 €	SARL Alain Mace couverture - Panse Couverture 9, rue Charles-Coulomb 22950 Trégueux Tél. : 02 96 42 98 12 Mél : crolland@alain-mace.com
Maçonnerie et menuiserie	1 299,79 €	Constructions Le Gall 23, avenue de la Libération BP 28 22370 Pleneuf-Val-André Tél. : 02 96 72 24 05 Mél : contact@constructions-legall.fr
Épis de faîtage	1 120,00 €	Atelier Crespel - Poterie de Montbran 22550 Henanbihen Tél : 02 96 31 58 43 Mél : servanne.crespec@orange.fr
<b>Total TTC</b>	<b>52 431,79 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0	0		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	0	0		
Financement du solde par le mécénat	52 431,79	100	A la fin des travaux	Par virement
<b>Total TTC</b>	<b>52 431,79</b>	<b>100</b>		

#### Convention de mécénat n° 2020-260RA du 7 avril 2020 passée pour le château Royal de Cazeneuve à Préchac (33730) entre la Demeure historique et Louis-Elzéar de Sabran-Pontevès et Édith de Sabran-Pontevès, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le Château Royal de Cazeneuve, 33730 Préchac, classé par arrêté du 26 mars 1965 (façades, toitures, cours, douves, fortifications avancées, parc) dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le conseil

d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Louis-Elzéar de Sabran-Pontevès, château Royal de Cazeneuve, 33730 Préchac (100 % en nue-propriété dont 90 % en usufruit),

- Édith de Sabran-Pontevès, château Royal de Cazeneuve, 33730 Préchac (10 % en usufruit), dénommés ci-après « les propriétaires ».

#### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2019. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## **III Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 93 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

#### **IV Inexécution des obligations des propriétaires**

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et

à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [mecenatmh.fr](http://mecenatmh.fr) (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,  
Armelle Verjat  
Le nu-propriétaire et usufruitier,  
Louis-Elzéar de Sabran-Pontevès  
L'usufruitière,  
Édith de Sabran-Pontevès

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur :

- la restitution d'une tour effondrée au XVIII<sup>e</sup> siècle dans l'angle sud-ouest du château ;
- l'installation d'un ascenseur dans cette tour afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de se rendre à l'étage du château ;
- l'installation de toilettes au niveau rez-de-jardin pour l'accueil de scolaires ;
- l'installation de toilettes au niveau rez-de-chaussée dont 2 pour personnes à mobilité réduite ;
- l'installation d'éléments de mise au norme des sécurité PMR/ERP.

<b>Lot n° 1 : Maçonnerie et pierre de taille</b>	<b>Montant HT</b>
Installation du chantier, études techniques	20 582,25 €
Échafaudages et protections	6 487,50 €
Travaux de terrassement	4 085,97 €
Réalisation des fondations	35 300,00 €
Travaux de gros œuvre	134 938,53 €
Travaux sur construction existante	6 034,50 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>207 428,75 €</b>
Lot n° 1 bis : Assainissement (WC public et PMR situés dans la tour)	30 000,00 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>237 428,75 €</b>

  

<b>Lot n° 2 : Charpente et couverture</b>	<b>Montant HT</b>
Réalisation étanchéité pour toiture terrasse	12 000,00 €
Restitution de toiture et raccordement avec la toiture existante	9 000,00 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>21 000,00 €</b>

  

<b>Lot n° 3 : Menuiserie et serrurerie</b>	<b>Montant HT</b>
Menuiserie acier	28 400,00 €
Passerelles	22 000,00 €
Structure acier du dernier niveau	20 000,00 €
Escalier métallique intérieur	18 000,00 €
Menuiserie bois extérieures	4 500,00 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>92 900,00 €</b>

  

<b>Lot n° 4 et 5 : Plâtrerie et peinture</b>	<b>Montant HT</b>
Plâtrerie	29 879,66 €
Peinture	31 754,00 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>61 633,66 €</b>

  

<b>Lot n° 6 : Installations de sanitaires pour le public</b>	<b>14 117,80 €</b>
--	--------------------

  

<b>Lot n° 7 : Électricité et chauffage concernant les WC publics et PMR, le plateau du bureau des guides au 1<sup>er</sup> étage incluant salle de repos pour les PMR et l'arrivée ascenseur au 2<sup>e</sup> étage</b>	<b>Montant HT</b>
Électricité	31 150,00 €
Chauffage	7 211,02 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>38 361,00 €</b>

  

<b>Lots 8 à 11</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Lot n° 8 : Ascenseur</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Lot n° 9 : Grille de protection chemin de ronde (façade sud)</b>	<b>5 380,00 €</b>
<b>Lot n° 10 : Sécurité PMR/ERP et détection incendie</b>	<b>4 500,00 €</b>

  

Honoraire d'architecte (maîtrise d'œuvre et diagnostic)	49 032,88 €
Sous Total	574 354,11 €
TVA 20 %	114 870,82 €
<b>Total TTC</b>	<b>689 224,90 €</b>

**Annexe II : Plan de financement**

<b>Financement</b>	<b>%</b>	<b>Montant (€)</b>
Mécénat	43,52	300 000,00
DRAC	20,00	137 844,98
Conseil régional de Nouvelle Aquitaine	14,50	100 000,00
Conseil Départemental de la Gironde	7,25	50 000,00
Programme Leader	3,62	25 000,00
Soutiens d'organisme sans but lucratif (dont Fondation pour les monuments historiques)	3,62	25 000,00 (dont 5 000,00)
Autofinancement	7,45	51 379,92
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>689 224,93</b>

**Annexe III****\* Entreprise réalisant les travaux**

En cours.

**\* Échéancier des travaux**

De novembre 2020 à fin juin 2021.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le nu-propriétaire et usufruitier,  
Louis-Elzéar de Sabran-Pontevès  
L'usufruitière,  
Édith de Sabran-Pontevès

**Convention de mécénat n° 5 du 13 mai 2020 entre Patrimoine-Environnement et M. Olivier Dubois, propriétaire, pour le château de Messilhac, 15800 Raulhac.**

La présente convention concerne le château de Messilhac, 15800 Raulhac, classé monument historique, dénommé ci-après « le monument ».

Entre :

- Olivier Dubois, domicilié au 130, rue de Rennes, 75006 Paris, propriétaire d'un immeuble classé MH, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique, (27 août 1970), agréée par le ministère des Finances (21 mai 2019) en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, dont le numéro de SIRET

est 78431306600069 domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France, et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement » ;

**Préambule**

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 *bis* de l'article 200 et au *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée, et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé MH, sis à l'adresse suivante : 15800 Raulhac

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement MH en date du 16 mars 1921 dont copie est jointe à la présente convention.